



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 3 février 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire

N°DDPP-IC-2017-02-01

Société EVONIK AEROSIL

Plate-forme chimique de Roussillon -SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles R.512-31 et R.515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre N°2002-3329 du 17 avril 2002 autorisant la société EVONIK AEROSIL FRANCE à exploiter une activité de fabrication de silice pyrogénée sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le dossier de mise en conformité IED du 10 juillet 2014 et le rapport de base du 16 septembre 2016 transmis par la société EVONIK AEROSIL FRANCE ;

Vu le dossier du 10 décembre 2015 réalisé par l'exploitant dans le cadre de la démarche de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 novembre 2016 ;

Vu la lettre du 2 décembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 15 décembre 2016 ;

Vu la lettre du 22 décembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courrier de réponse de la société EVONIK AEROSIL FRANCE du 5 janvier 2017 ;

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose une mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral cadre N°2002-3329 du 17 avril 2002 et notamment de compléter les prescriptions de cet arrêté par des prescriptions spécifiques visant :

- les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux ;
- les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques ;
- le bilan de la campagne RSDE ;
- la mise en conformité IED ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation des installations de la société EVONIK AEROSIL FRANCE, situées sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, prescrites dans l'arrêté préfectoral cadre N°2002-3329 du 17 avril 2002 sont modifiées comme détaillées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Sauf indication particulière, les prescriptions sont applicables à la date de signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 (rejets aqueux) :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral N°2002-3329 du 17 avril 2002 modifié relative aux réseaux de collecte des effluents aqueux est abrogée.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral N°2002-3329 du 17 avril 2002 modifié relative aux caractéristiques des effluents aqueux est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 3 – Caractéristiques des effluents aqueux

Condensats :

Volume maximal sur 24 h : 5 m³/h,

Volume maximal instantané : 10 m³/h,

Moyenne mensuelle du volume journalier : 3 m³/h.

Eaux de refroidissement :

Volume maximal sur 24 h : 5 m³/h,

Volume maximal instantané : 10 m³/h,

Moyenne mensuelle du volume journalier : 3 m³/h.

Eaux de process HCI 20 % :

Volume maximal sur 24 h : 1 m³/h,

Volume maximal instantané : 10 m³/h,

Moyenne mensuelle du volume journalier : 0,7 m³/h.

SORTIE FOSSE GENERALE

Paramètres	Concentration journalière maximale	Flux journalier maximal	Fréquences d'analyses
Débit	60 m ³ /j (moyenne mensuelle) 100 m ³ /j (maximum journalier) 240 m ³ /j (maximum instantané)		Continue (lors des périodes de rejets)
pH	5,5 < pH < 8,5		

Température	< 30°C		
MES	100 mg/l	6 kg/j	Hebdomadaire
Somme des sels minéraux dont : <i>Chlorure de sodium</i> <i>Sulfate de sodium</i> <i>Carbonate de sodium</i>	100 g/l	6 t/j	
NaOCl	10 mg/l	6 g/j	
Zinc	2 mg/l	150 g/j	
Cuivre	0,1 mg/l	3 g/j	Trimestrielle

Article 3 (rejets atmosphériques) :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral N°2002-3329 du 17 avril 2002 modifié relative aux caractéristiques des effluents atmosphériques est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 1 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3 % en oxygène, sauf cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont présentées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

Effluents gazeux de combustion issus de l'hydrolyse des chlorosilanes après les tours de lavage

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/Nm ³)	Flux journalier maximal (g/h)	Fréquences d'analyses
Poussières (SiO ₂)	20	140	Semestrielle
HCl et autres composés gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	70	
Cl ₂	3	20	
NO ₂	100	500	
SO ₂	11	80	Annuelle

Évacuation des silos de produit fini

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/Nm ³)	Flux journalier maximal (g/h)	Fréquences d'analyses
Poussières (SiO ₂)	20	60	Continue
HCl et autres composés gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	30	Semestrielle

Évacuation du silo des produits déclassés et air d'évacuation après dépoussiérage des locaux

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/Nm ³)	Flux journalier maximal (g/h)	Fréquences d'analyses
Poussières (SiO ₂)	20	40	Continue
HCl et autres composés gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	20	Semestrielle

Article 4 (RSDE) :

Le chapitre 4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2010-06819 du 17 août 2010 est abrogé.

L'exploitant transmet, **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique détaillée sur la substitution du produit de traitement du circuit d'eaux de refroidissement par un nouveau produit limitant les rejets en zinc au canal 4-5.

Article 5 (IED) :

L'exploitant transmet, **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité des installations vis-à-vis des MTD des documents BREFS en vigueur et applicables à l'établissement.

Le contenu du dossier de mise en conformité doit être identique au dossier de réexamen tel que mentionné à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 6 (Rapport de base) :

L'exploitant met en place une surveillance périodique sur les produits ou substances suivantes, dans les eaux souterraines et dans les sols selon la fréquence prescrite :

Paramètres	Surveillance dans les sols	Surveillance dans les eaux souterraines
Soude	Une fois tous les 10 ans	Une fois tous les 5 ans
Hypochlorite de sodium		
Acide chlorydrique		

Cette surveillance périodique peut être substituée par une surveillance fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

L'exploitant peut remplacer la mesure d'un ou de plusieurs produits par une ou des substances représentatives de la présence de ces produits dans les eaux souterraines ou les sols.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 8 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 10 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 11:

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK AEROSIL FRANCE.

Grenoble, le

03 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général en intérim,

Yves DAREAU